

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.751 du 18 avril 2001

A.74.208/VIII-1931

En cause : **DRADIN** André,
ayant élu domicile chez
Me Marc LEVAUX, avocat,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par
André DRADIN, qui demande l'annulation de ;

- "1. la décision du ministère des Finances du 13 mars 1995
ayant pour objet les "propositions d'attribution
d'emplois d'inspecteur";
2. l'arrêté royal du 28 octobre 1996 entérinant les
propositions susdites;
3. la décision du ministère des Finances du 3 mars 1997
rejetant la réclamation du requérant contre la pre-
mière décision susvisée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me LEVAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est contrôleur en chef à l'administration des contributions directes, affecté au contrôle de Liège-Sociétés 7.

Inculpé de différentes infractions au Code pénal et au C.I.R., le requérant est arrêté le 27 mai 1994 et libéré le 31 mai 1994.

Il nie les faits qui lui sont reprochés.

Le requérant a été acquitté par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de Huy du 5 avril 2000.

Après une période d'incapacité de travail, il reprend son service le 1^{er} janvier 1995.

Le 5 janvier 1995, en réponse à un ordre de service du 20 décembre 1994 mettant en compétition des emplois d'inspecteur par la voie de la mutation ou de la promotion, le requérant pose sa candidature aux emplois de Liège II et de Liège IV A.

Le 7 mars 1997, le collège des chefs de service examine les candidatures et propose d'attribuer les emplois sollicités par le requérant à J. FRISSCHEN (par voie de mutation) et à M. LEMAIRE (par voie de promotion). Quoique le requérant ait été le premier candidat pour ces emplois, le collège a écarté sa candidature en raison de l'existence à sa charge d'un dossier disciplinaire, d'une enquête judiciaire et d'une enquête du comité supérieur de contrôle.

Ces propositions sont notifiées au requérant le 13 mars 1995.

Le 21 mars 1995, celui-ci introduit une réclamation à l'encontre de ces propositions et demande que sa situation soit revue, estimant que son écartement était lié aux faits ci-avant rappelés.

Le 23 mars 1995, le requérant complète sa réclamation en informant le collège de son absence du 27 mars au 4 avril.

Le 24 mars 1995, le premier auditeur HENDRICKX, au nom du collège, informe le requérant qu'il sera entendu par le collège le 28 mars 1995.

La partie adverse, contredite sur ce point par le requérant, précise que cette date lui avait déjà été communiquée par téléphone et qu'il avait été informé de

l'impossibilité de reporter l'audition par le collège à une date ultérieure.

Le 28 mars 1995, le collège examine la réclamation et ne l'estime pas fondée.

Le 3 mai 1995, le directeur général de l'administration des contributions directes décide la mutation de J. FRISSCHEN à l'emploi d'inspecteur à Liège IV A.

Le 23 octobre 1995, le collège propose, entre autres, la nomination de M. LEMAIRE au grade d'inspecteur à Liège II.

Le 28 octobre 1996, un arrêté royal porte diverses nominations dont celle de M. LEMAIRE à l'emploi d'inspecteur à Liège II.

Le 3 mars 1997, l'auditeur général HENDRICKX, au nom du directeur général, informe le requérant du rejet de sa réclamation du 21 mars 1995 et lui notifie, parmi d'autres documents, l'arrêté royal du 28 octobre 1996;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable en tant qu'il vise les propositions d'attribution d'emplois d'inspecteur notifiées le 13 mars 1995; que selon elle, il s'agit de propositions qui ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de nomination et donc d'actes préparatoires non susceptibles de recours; que la partie adverse tient aussi le recours pour irrecevable en tant qu'il vise la décision de rejet de la réclamation du requérant du 28 mars 1997, qui constitue également un acte préparatoire; qu'elle estime que le recours dirigé contre l'arrêté royal du 28 octobre 1996 n'est recevable qu'en tant qu'il concerne la nomination de M. LEMAIRE, dont seul l'emploi avait été postulé par le requérant;

Considérant que le requérant réplique que si les propositions du 13 mars 1995 sont bien des actes préparatoires, il n'en va pas de même du rejet de sa réclamation qui ne peut être regardée ainsi parce qu'elle lui fait directement grief;

Considérant que tant les propositions de nomination que le rejet de la réclamation du requérant sont des actes préparatoires dont les irrégularités peuvent être invoquées à l'appui de la demande d'annulation des décisions qui l'ont suivies mais ne peuvent être entreprises directement; que le requérant avait seulement postulé les emplois de Liège IV A et de Liège II; que la mutation de J. FRISSCHEN à Liège IV A n'a pas été attaquée de sorte que seul peut être entrepris l'arrêté royal du 28 octobre 1996 en tant qu'il concerne la nomination de M. LEMAIRE; que les exceptions sont fondées;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats; qu'il fait valoir qu'il se plaçait en premier rang en vue de la nomination critiquée tant sur le plan du signalement que sur celui de l'ancienneté et que la seule raison du refus de sa promotion réside dans les instructions pénale et disciplinaire en cours; qu'il soutient qu'il doit bénéficier de la présomption d'innocence; qu'il conteste en outre les faits et constate que l'instruction n'est pas terminée et se déroule avec une lenteur anormale qui lui est préjudiciable; que selon lui, la comparaison des titres et mérites des candidats, qui est une application du principe d'égalité consacré par la Constitution, devait logiquement mener à sa nomination; qu'il admet qu'une mention défavorable a certes été inscrite à sa fiche individuelle le 30 avril 1996 en raison des faits litigieux mais qu'il la conteste ainsi que les faits sur lesquels elle repose;

Considérant que la partie adverse reconnaît que le requérant se classait effectivement premier à l'ancienneté et au signalement pour les emplois d'inspecteur à Liège II et à Liège IV A, et ce en application des articles 10 et suivants du règlement organique du ministère des Finances; qu'elle indique cependant que l'article 14 de ce règlement précise que l'application de ces règles reste subordonnée au respect des dispositions des articles 22, 23 et 67, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, dont découle le pouvoir d'appréciation du collège des chefs de service; que dès lors, selon elle, ce dernier a pu estimer que le requérant ne répondait pas aux exigences requises en raison de la procédure disciplinaire et des enquêtes judiciaires et du comité supérieur de contrôle dont il était l'objet; que la partie adverse observe que les éléments dont disposait le collège constituaient des présomptions suffisamment précises, graves et concordantes pour justifier son dépassement; qu'elle indique que d'une part, l'arrestation du requérant démontre que les faits étaient graves et d'autre part, le rapport établi le 20 mars 1995 par le Parquet du procureur du Roi de Huy détaille les infractions dont le requérant s'est rendu coupable; qu'elle précise que la procédure disciplinaire avait été suspendue pendant la durée de l'instruction pénale, en application de l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'elle en conclut qu'il n'était pas concevable d'ignorer la gravité des faits connus à charge du requérant et de lui accorder une promotion de même qu'il n'était pas envisageable de tenir en suspens pour un délai indéterminé la procédure d'attribution des emplois en cause, à peine de mettre en péril la bonne organisation des services;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la lecture du dossier ne permet nullement de conclure à une atteinte à la présomp-

tion d'innocence; qu'elle considère que le collège des chefs de service ne s'est pas prononcé sur la culpabilité éventuelle du requérant mais a simplement constaté que des procédures, tant judiciaire que disciplinaire, étaient ouvertes à sa charge et qu'en conséquence, il ne convenait pas de lui attribuer un des emplois mis en compétition; qu'elle cite à l'appui de sa thèse un arrêt du Conseil d'Etat, HENNICO, n° 47.683 du 31 mai 1994, selon lequel la décision de suspendre un agent dans l'intérêt du service ne violerait pas la présomption d'innocence lorsqu'elle est indépendante d'un constat de culpabilité; qu'elle insiste sur le fait qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une procédure disciplinaire et que lorsqu'il s'agit d'attribuer des emplois, les principes de bonne administration imposent à l'autorité compétente de choisir des agents qui ne risquaient pas de faire l'objet d'une condamnation pénale et/ou disciplinaire à plus ou moins brève échéance, notamment pour fraude fiscale; qu'elle argue aussi de ce qu'en raison "des impératifs de continuité des services publics, il eût été inconcevable de tenir en suspens la procédure d'attribution des emplois vacants jusqu'à ce que les actions pénale et/ou disciplinaire aient abouti; l'on soulignera à cet égard que le jugement prononçant l'acquiescement de M. DRADIN n'est intervenu que le 5 avril 2000, soit plus de cinq ans (!) après la mise en compétition des emplois en cause (...)" ;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir; qu'il invoque les arguments soulevés à l'appui du deuxième moyen à l'encontre de l'arrêté royal du 28 octobre 1996;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la motivation insuffisante; qu'il fait valoir que le motif donné de l'écartement de sa candidature est insuffisant à justifier la décision de rejet;

Considérant sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, qu'il ressort du dossier administratif que la candidature du requérant a été écartée en raison des enquêtes pénales et disciplinaires ouvertes à sa charge; que la présomption d'innocence, qui vaut en matière pénale mais aussi en matière disciplinaire, imposait également à l'autorité de ne pas prendre en considération ces éléments dans l'appréciation des titres et mérites; qu'en effet, l'autorité ne peut donner à de simples suspicions les mêmes effets, pour prendre une décision qui a des conséquences définitives, à savoir un refus de promotion, qu'à une décision juridictionnelle reconnaissant la culpabilité de l'agent; que cette règle devait d'autant plus être observée que le requérant contestait les charges qui pesaient sur lui et que le collègue s'est fondé sur la simple existence d'un dossier disciplinaire et d'un dossier pénal et non sur leur contenu; que l'inscription d'une mention défavorable à la fiche individuelle du requérant, le 30 avril 1996, est sans incidence puisque c'est bien avant, le 28 mars 1995, que le collègue a rejeté sa réclamation; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 28 octobre 1996 en tant qu'il porte la nomination de M. LEMAIRE à l'emploi d'inspecteur à Liège II.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.